



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 25 septembre 2018

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président  
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia  
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et  
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Public**

**Avec 7 annexes confidentielles**

**Version corrigée de la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée ».**

**Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo**

M. Emmanuel Altit  
Mme Agathe Bahi Baroan  
Mme Jennifer Naouri  
M. Dov Jacobs

**Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé**

M. Geert-Jan Alexander Knoops  
M. Claver N'Dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

***A titre liminaire, sur la classification de la requête :***

1. Les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 jointes à la présente requête sont déposées à titre confidentiel, en vertu de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, puisqu'elles mentionnent des éléments de preuve classés « confidentiel » par le Bureau du Procureur et des témoignages délivrés à huis clos. La Défense de Laurent Gbagbo en déposera ultérieurement une version publique expurgée.

**I. Rappel de la procédure.**

2. Le 1<sup>er</sup> juin 2018, la Chambre dans un « Second Order on the further conduct of the proceedings »<sup>1</sup> ordonnait à la Défense de « file, no later than 20 July 2018, submissions addressing the issues for which, in their view, the evidence presented by the Prosecutor is not sufficient to sustain a conviction ».

3. Le 18 juillet 2018, le délai était étendu au 23 juillet 2018<sup>2</sup>.

**II. Discussion.**

4. En application de l'ordonnance rendue par la Chambre le 1<sup>er</sup> juin 2018, la Défense dépose en annexe de la présente requête des soumissions « addressing the issues for which, in their view, the evidence presented by the Prosecutor is not sufficient to sustain a conviction »<sup>3</sup>. Ces soumissions constituent la base de la présente requête.

5. Ces soumissions sont organisées en sept annexes différentes :

- Annexe 1 : Table des matières des soumissions de la Défense dans lesquelles il est démontré que les éléments présentés par le Procureur sont insuffisants pour prouver les charges à l'encontre de Laurent Gbagbo au-delà de tout doute raisonnable.
- Annexe 2 : Soumissions de la Défense dans lesquelles il est démontré que les éléments présentés par le Procureur sont insuffisants pour prouver les charges portées à

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/15-1174.

<sup>2</sup> Email de la Chambre du 18 juillet 2018 à 16h22.

<sup>3</sup> ICC-02/11-01/15-1174, p. 7.

l'encontre de Laurent Gbagbo au-delà de tout doute raisonnable : Introduction générale.

- Annexe 3 : Partie 1. Sur les incidents allégués : les quatre incidents principaux et les incidents contextuels.
- Annexe 4 : Partie 2. Les éléments de preuve présentés par le Procureur pour établir l'existence de victimes des cinq incidents principaux ne sont pas convaincants.
- Annexe 5 : Partie 3. L'absence de responsabilité pénale de Laurent Gbagbo.
- Annexe 6 : Analyse des annexes E.1, E.2, E.3, E.4 et E.5 jointes au MTB de l'Accusation dans lesquelles le Procureur répertoriait les victimes alléguées de l'incident du 16 décembre 2010, de l'incident du 25 février 2011, de l'incident du 3 mars 2011, de l'incident du 17 mars 2011 et de l'incident du 12 avril 2011.
- Annexe 7 : Trois *mappings* réalisés par la Défense listant les positions que tenaient les groupes armés rebelles à Abobo lors de la crise post-électorale.

6. Le cas du Procureur a duré deux ans ; 82 témoins ont été appelés ; l'ensemble des témoignages correspond à 15000 pages de transcrits ; le Procureur a déposé des milliers de documents et des centaines d'heures de vidéos au dossier. Sa preuve est exposée dans un « Mid-Trial Brief » (MTB) de 542 pages (y compris l'ensemble des annexes).

7. Dans les soumissions de la Défense portées en annexe de la présente requête, il est démontré que les éléments présentés par le Procureur contre Laurent Gbagbo dans le cadre de son cas ne permettent pas de prouver les charges au-delà de tout doute raisonnable.

8. Il y est notamment exposé que le Procureur n'a pas, à l'issue de la présentation de son cas, prouvé au-delà de tout doute raisonnable :

- Le déroulé, tel qu'il est allégué dans son MTB, des quatre incidents principaux (16 décembre 2010, 3 mars 2011, 17 mars 2011 et 12 avril 2011) ;
- Le déroulé, tel qu'il est allégué dans son MTB, des 29 incidents supplémentaires qu'il présente comme étant l'élément contextuel des crimes contre l'humanité ;

- L'existence d'un seul élément relevant de la responsabilité pénale de Laurent Gbagbo qui tendrait à démontrer qu'auraient existé un « plan commun », un « entourage immédiat » ayant pour objectif de mettre en œuvre ce « plan commun », une quelconque intention criminelle, un ordre illégal, l'incitation à commettre un crime ou plus simplement le moindre manquement à ses devoirs de la part du Président de la République.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE :**

- **Constater** que les éléments présentés par le Procureur contre Laurent Gbagbo dans le cadre de son cas ne permettent pas de prouver les charges au-delà de tout doute raisonnable ;

**En conséquence,**

- **Prononcer** un non-lieu total en faveur de Laurent Gbagbo ;
- **Prononcer** un jugement d'acquittement en sa faveur pour toutes les charges et pour tous les modes de responsabilité ;
- **Ordonner** la libération immédiate de Laurent Gbagbo.



---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 25 septembre 2018 à La Haye, Pays-Bas